



RÈGLEMENT NUMÉRO 17-447
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME
DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE la municipalité d'Austin désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE l'alinéa 2 de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme ou, avec le consentement du propriétaire, exécuter tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement numéro 17-447 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet dudit règlement a été précisé.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller A.G. Carrier
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU

**À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-447
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT :**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de l'environnement par l'amélioration des surfaces de roulement, des exutoires, des fossés de drainage et des fossés de chemins dits de tolérance faisant partie du secteur du Lac des Sittelles.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la réfection des ouvrages énumérés à l'article précédent par l'exécution de travaux d'améliorations, avec le consentement du propriétaire, desdits ouvrages pour prévenir la dégradation des surfaces de roulement, l'érosion des talus, le transport des sédiments dans les fossés jusqu'au milieu récepteur et par un ensemencement favorisant la filtration des polluants.

Les travaux effectués visent à utiliser la méthode du tiers inférieur, l'ensemencement, l'installation de seuils (berme) et la stabilisation des sorties de ponceaux selon le *Guide technique – Gestion environnementale des fossés* préparé par la MRC Brome-Missisquoi, la MRC du comté du Granit et RAPPEL et le Programme de gestion environnementale du réseau routier – Bassin versant du lac des Sittelles joints en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le secteur visé par le programme de réhabilitation de l'environnement est montré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B » et vise exclusivement le secteur du Lac des Sittelles.

ARTICLE 5

Le programme de réhabilitation de l'environnement ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, la demande doit être accompagnée du consentement du propriétaire du terrain où ont lieu les travaux.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux coûts des travaux de réhabilitation, il sera exigé et sera prélevé, dans l'année de l'entrée en vigueur d'un règlement à cet effet, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur du Lac des Sittelles, une taxe spéciale pour chaque immeuble déjà construit ou constructible au sens de la réglementation d'urbanisme de la municipalité dont il est propriétaire selon les modalités qui seront prévues par ce règlement.

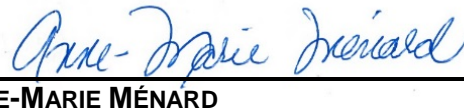
ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Austin, le 3 avril 2017.



LISETTE MAILLÉ
maire



ANNE-MARIE MÉNARD
directrice générale et secrétaire-trésorière